

Le Maire de Montlivault (Loir-et-Cher)

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par note écrite le 02 octobre 2023, par la société Sanchez piscines et Romo construction piscines, sise, ZA Patureau 2000, rue Aristide Boucicaut 41200 Pruniers en Sologne.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction d'une piscine, au 16 rue de la justice, la sécurité des usagers n'est pas assurée, il y a lieu de d'interdire, le stationnement et la circulation, à l'angle de la rue de la voute et de la rue de la justice

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Sanchez piscines et Romo construction piscines est autorisé à occuper la chaussée à l'angle de la rue de la voute et de la rue de la justice, 19 et 20 octobre, le 23 octobre et le 03 novembre 2023, date prévisionnelle de la fin des travaux, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

la circulation sera à une voie à l'aide d'un alternat à une voie régulés par panneaux B15-C18 ou par signaux manuels K.10

La signalisation sera adaptée à l'évolution du chantier et pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement du chantier le permettra.

La circulation sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Cette mesure s'applique notamment pour la journée du 23 octobre pour le stationnement de la toupie.

La signalisation sera adaptée à l'évolution du chantier et pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement du chantier le permettra.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier les journées mentionnées à l'article 1, afin de permettre la réalisation des travaux, sauf pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de L'entreprise Sanchez piscines et Romo construction piscines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Montlivault.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise Sanchez piscines et Romo construction piscines, ZA Patureau 2000, rue Aristide Boucicaut 41200 Pruniers en Sologne.
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher Cher.
- Gendarmerie de Cour Cheverny – 8, Avenue des Combattants AFN – 41700 Cour Cheverny.
- Gendarmerie de Bracieux – 29Bis, Rue Candy – 41250 BRACIEUX.
- Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU-SMUR. – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

A Montlivault, le 04/10/2023

Le Maire,
G. CHAUVEAU

